



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 14140

Texte de la question

M Alain Cousin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les assurés sociaux du régime agricole au moment de percevoir la pension de reversion de leur conjoint décédé. En effet, si le bénéficiaire a cotisé à quelque période que ce soit dans sa vie au régime général de la sécurité sociale, la mutualité sociale agricole applique alors une retenue sur la pension de reversion invoquant une règle de non-cumul. Il y a là une injustice flagrante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés à percevoir les pensions de reversion. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de reversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait, tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. À l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associée qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une EARL, puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p 100. La loi précise également les modalités de répartition de l'assiette des cotisations entre les associés de l'EARL, cotisations couvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14140

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2611